

**Séance d'installation du Conseil municipal
du 21/03/2026**

**Date de la convocation :
17/03/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	22
Nombre de pouvoirs	01
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt et un mars deux mille vingt-six, à onze heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD , Mme Sylvie JALARIN, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ AYANT DONNÉ PROCURATION : 01 conseiller municipal

M. Christophe DUMERGUE a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD.

Mme Sylvie JALARIN a été désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-03-21-11 – FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Conformément aux dispositions des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller délégué peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction.

Ces indemnités visent à permettre l'exercice effectif des responsabilités confiées aux élus, dans des conditions compatibles avec les exigences du mandat local.

Afin de garantir la lisibilité, la cohérence et la bonne organisation de l'exécutif municipal, il est proposé de fixer les indemnités de fonction dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

La population municipale de la commune s'établit à 3 159 habitants.

Le montant global des indemnités allouées respecte l'enveloppe maximale autorisée.

Le Conseil municipal,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
- Le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;
- La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 visant à renforcer le statut de l'élu local ;
- Le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de six adjoints au maire ;
- La délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à six ;

CONSIDÉRANT :

- Que les indemnités de fonctions sont fixées par référence au montant de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Que la commune compte 3 159 habitants ;
- Que pour une commune de moins de 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 55,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Que pour une commune de moins de 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Que les indemnités attribuées aux conseillers municipaux délégués sont versées dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale constituée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;
- Que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique ;
- Qu'il appartient au conseil municipal de fixer les taux applicables dans la limite des plafonds fixés par la loi ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

➤ **Article 1 : Indemnité du Maire**

De fixer l'indemnité de fonction du Maire au taux maximal prévu par la loi pour les communes appartenant à la strate démographique correspondante, par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit, à titre indicatif, à la date de la présente délibération, 2 289,56 € bruts mensuels.

➤ **Article 2 : Indemnités des Adjointes**

De fixer le montant de l'indemnité de fonction des adjoints au maire à 17,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 707,01 € bruts mensuels par adjoint, sous réserve de la détention d'une délégation de fonctions du maire.

➤ **Article 3 : Indemnités des Conseillers municipaux délégués**

De fixer le montant de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués à 5,6275 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 231,32 € bruts mensuels par conseiller municipal délégué.

➤ **Article 4 : Date d'effet**

Les indemnités de fonctions sont attribuées à compter du 21 mars 2026, date d'entrée en fonction du maire et des adjoints.

Les indemnités des conseillers municipaux délégués prennent effet à compter de la date de signature des arrêtés de délégation correspondants.

➤ **Article 5 : Respect de l'enveloppe indemnitaire globale**

De préciser que le montant total des indemnités allouées respecte l'enveloppe indemnitaire globale autorisée par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Article 6 : Tableau récapitulatif**

D'approuver le tableau récapitulatif des indemnités de fonction annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Article 7 : Revalorisation**

De préciser que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'évolution de l'indice brut terminal, et, le cas échéant, des taux maximaux prévus par les dispositions législatives applicables.

➤ **Article 8 : Inscription budgétaire**

De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune (chapitre 65 - indemnités des élus) et reconduits sur les budgets suivants de la mandature.

Le 21/03/2026,

La secrétaire de séance,
Sylvie JALARIN



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD




Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.



ANNEXE N° 1 À LA DÉLIBÉRATION N°2026-03-21-11
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS

(Conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales)

ARRONDISSEMENT : LESPARRE MEDOC

CANTON : SUD-MEDOC

COMMUNE : SAINTE-HELENE

POPULATION : 3 159 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

Le montant maximal autorisé pour l'enveloppe indemnitaire globale est calculé en additionnant :

- L'indemnité mensuelle maximale théorique du Maire, dont le montant se calcule comme suit : taux maximal applicable à la strate démographique de la commune soit 55,70 % × indice brut terminal de la fonction publique soit 4 110,52 €,
- Les indemnités mensuelles maximales théoriques des adjoints autorisés dans la commune, dont les montants se calculent comme suit : taux maximal applicable soit 21,38 % × indice brut terminal de la fonction publique soit 4 110,52 € × nombre maximal d'adjoints autorisé.

Soit : 2 289,56 € + 5 272,98 € (878,83 € x 6) = **7 562,54 €**

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

A. Maire (article L 2123-23 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité <i>(Allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)</i>	Montant mensuel brut de l'indemnité allouée
Lionel MONTILLAUD	55,70 %	2 289,56 €

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité <i>(Allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)</i>	Montant mensuel brut de l'indemnité allouée
Adjoint n°1	17,20 %	707,01 €
Adjoint n°2	17,20 %	707,01 €
Adjoint n°3	17,20 %	707,01 €
Adjoint n°4	17,20 %	707,01 €
Adjoint n°5	17,20 %	707,01 €
Adjoint n°6	17,20 %	707,01 €
TOTAL		4 242,06 €

C. Conseillers municipaux délégués (article L 2123-24-1 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité <i>(Allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)</i>	Montant mensuel brut de l'indemnité allouée
Conseiller municipal délégué n°1	5,6275 %	231,32 €
Conseiller municipal délégué n°2	5,6275 %	231,32 €
TOTAL		462,64 €

Les indemnités attribuées aux conseillers municipaux délégués sont prélevées sur l'enveloppe indemnitaire globale, sans que le total cumulé des indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ne puisse excéder ce plafond.

III. Montants de l'enveloppe indemnitaire globale et des indemnités totales mensuelles

Montant maximal mensuel de l'enveloppe indemnitaire globale	Montant total mensuel des indemnités allouées
7 562,54 €	6 994,26 €